



JOURS DE CARENCE : QUAND LE SYNDICAT DEFEND LES DROITS

Mémo N°51

Dans une publication parue ce mois, la [Direction de l'Animation, de la Recherche, des Etudes et des Statistiques \(DARES\)](#) propose un panorama de la prise en charge des jours de carences pour arrêts maladie dans les entreprises de plus de dix salarié.es, hors secteur agricole et hors fonction publique¹.

En France en 2024, 45% des entreprises de dix salarié.es ou plus (hors secteur agricole) représentant 66% des salarié.es de ce champ, déclaraient indemniser dans 9 cas sur 10 les 3 premiers jours de carence lors d'un arrêt maladie.

En 2024, la DARES note qu'à autres caractéristiques équivalentes, les entreprises ayant ouvert une négociation collective ont une probabilité d'indemniser les jours de carence 1,4 fois supérieure à celles des entreprises qui n'en ont pas conduit. Aussi, la présence d'IRP est déterminante dans la prise en charge ou non des jours de carence. De là à dire que la présence des syndicats est déterminante dans la défense des travailleur.ses et de leurs droits, il n'y a qu'un pas... que nous franchissons ici.

Enfin, la CGT rappelle son opposition à tout jour de carence, franchises et participations forfaitaires et revendique une prise en charge à 100% par la Sécurité sociale sous les modalités d'une [Sécurité sociale intégrale](#).

Les points importants à retenir

- Le niveau d'indemnisation des jours de carence pour maladie varie avec :
 - o La taille de l'entreprise,
 - o La branche,
 - o La présence d'IRP et de syndicats.
- 66% des salarié.es dans 45% des entreprises ont une prise en charge tout ou partielle de ces jours de carences.
- Dans 9 cas sur 10, cette prise en charge est de 3 jours. La prise en charges peut être différentes selon les salarié.es d'une même entreprise.
- La convention de la Métallurgie est encore la plus protectrice sur ce sujet (85% des entreprises rattachées à cette branche) contre 13% pour la branche Hôtellerie, Restauration.

¹ Dans la fonction publique, la durée du jour de carence est d'une journée incompressible : aucun organisme de protection sociale ne peut prendre en charge ce jour. C'est une rupture d'égalité manifeste avec le secteur privé qui a un nombre de jours de carences plus importants mais mieux prise en charge pour 2/3 des salarié.es en l'état actuel du droit.

La moitié des entreprises indemnisent

Ce sont donc bien 45% des entreprises de plus 10 salarié.es du secteur privé non agricole qui indemnisent aujourd'hui tout ou partie des 3 jours de carence pour tout arrêt maladie. Ces entreprises représentent 66% des salarié.es du privé de ce champ. Dans neuf cas sur dix, ces entreprises indemnisent les trois jours de carence.

Plus précisément, 22 % indemnisent ces jours pour tous leurs salariés et 23 % pour une partie d'entre eux uniquement. En revanche, 46 % des entreprises, employant 27 % des salariés, n'indemnisent pas les salariés pour les trois premiers jours d'arrêt maladie. Il s'agit évidemment des plus petites entreprises pour des raisons qui seront listées dans la suite de l'analyse.

La taille des entreprises et la branche professionnelle sont déterminant pour le niveau d'indemnisation et l'indemnisation même.

L'indemnisation des jours de carence pour cause de maladie varie fortement selon la taille de l'entreprise. Ainsi, plus l'entreprise est grande, plus il y a de chances que les salarié.es de celle-ci soit indemnisé.es.

En 2024, la DARES indique ainsi que 81% des entreprises de 500 salarié.es ou plus indemnisaient les trois premiers jours d'arrêt tandis que seul 41% des entreprises de 10 à 49 salarié.es étaient dans cette situation. A noter que pour les grandes entreprises, l'indemnisation des jours de carences n'est pas la même pour tous les salarié.es : 25 % l'ensemble de leurs salarié.es sont indemnisés et 56 % une partie seulement.

À autres caractéristiques équivalentes, les entreprises de 500 salarié.es ou plus ont une propension à indemniser les salariées pour les trois premiers jours d'arrêt maladie qui est 1,9 fois supérieure à celle des entreprises de 10 à 49 salarié.es. Précisément, l'augmentation de l'indemnisation avec la taille de l'entreprise ne s'observe que pour les cas où elle ne concerne qu'une partie des salarié.es.

Si la taille de l'entreprise est déterminante pour la durée d'indemnisation, c'est aussi le cas de la branche professionnelle. En effet, en 2024, 66 % des entreprises étudiées indemnisant les jours de carence déclarent que cette pratique est encadrée par un accord de branche ou une convention collective. A contrario, l'indemnisation est issue d'une décision unilatérale de l'employeur dans 9% des cas ou d'un accord d'entreprise dans les mêmes proportions.

Les entreprises de dix salarié.es ou plus qui indemnisent le plus souvent les salarié.es pour les 3 premiers jours d'arrêt maladie sont celles dont la convention collective principale relève des

branches professionnelles de la Métallurgie et Sidérurgie : 85 % d'entre elles sont concernées par cette pratique soit 94 % des salariées de ces branches, contre 45 % toutes branches confondues.

Pour les autres branches « Bureaux d'études et prestations de services aux entreprises », « Services de l'automobile et des matériels roulants », « Banques, établissements financiers et assurances », « Chimie et pharmacie » et « Verres et matériaux de construction », environ 7 entreprises sur 10 sont concernées, employant plus de 80 % des salarié.es de ces regroupements et jusqu'à 95% pour banques et assurances.

A contrario, les branches de « l'Hôtellerie, restauration et tourisme » sont seulement 13% à indemniser les salarié.es pour les trois premiers jours suivis par celles du « Commerce principalement alimentaire » (16 %) et du « Nettoyage, manutention, récupération et sécurité » (20 %).

La négociation est déterminante pour l'indemnisation

L'un des enseignements fondamentaux qui ressort de cette étude c'est la corrélation entre la présence d'instances représentatives du personnel et le niveau d'indemnisation des trois premiers jours d'arrêts maladie. Et s'il fallait le rappeler une nouvelle fois, l'ensemble des avancées de droits dans les entreprises et ailleurs sont des conquises sociales, ils ne relèvent jamais du bon vouloir du capital dont les intérêts sont diamétralement opposés à ceux des classes populaires.

La preuve en est, dans les entreprises où il y a une présence syndicale, dans 71% d'entre elles, il y a une couverture des 3 jours de carences contre seulement 34% des entreprises sans IRP. La tenue de négociations collectives permet d'avoir dans 68% des cas la mise en place d'une indemnisation contre 40% s'il n'y en a pas.

Par rapport aux entreprises ne disposant d'aucune instance représentative du personnel, celles ayant une couverture syndicale ont une propension à indemniser les trois premiers jours d'arrêt maladie 3,6 fois supérieure et celles disposant d'élus, mais sans couverture syndicale, seulement 2,5 fois supérieure. A bon entendeur...

Retrouvez l'ensemble des propositions et analyses CGT sur le site :
<https://analyses-propositions.cgt.fr/>

L'intégralité des Mémo Sécu est disponible à l'adresse suivante :
<https://analyses-propositions.cgt.fr/les-memos-secu>

Montreuil, octobre 2026